

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

4 JUIN 2008

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DES HAUTES ÉCOLES
ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n° 549 (2007-2008) n° 1

TABLE DES MATIÈRES

- | | | |
|---|--|---|
| 1 | Amendement n° 1 déposé par M. de Lamotte, Mme Françoise Fassiaux-Looten, M. Cheron et Mme Persoons | 3 |
| 2 | Amendement n° 2 déposé par M. de Lamotte, Mme Françoise Fassiaux-Looten, M. Cheron et Mme Persoons | 3 |

1 Amendement n° 1 déposé par M. de Lamotte, Mme Françoise Fassiaux-Looten, M. Cheron et Mme Persoons

A l'article 172 :

Ajouter un 2ème alinéa :

« Les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire conformément à l'appel mentionné dans l'alinéa précédent sont censés être recrutés à titre temporaire à la date du 15 septembre 2008, pour autant qu'ils aient exercé à cette date une fonction de membre du personnel administratif. »

Justification

Permettre que ces membres du personnel deviennent temporaires à durée indéterminée au 15.09.09

2 Amendement n° 2 déposé par M. de Lamotte, Mme Françoise Fassiaux-Looten, M. Cheron et Mme Persoons

A l'article 165, § 2 :

Remplacer les termes « après le 1er septembre 2002 » par les termes « au ou après le 1er septembre 2002 ».

Justification

Les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire dans un emploi vacant ou non, par exemple le 15 septembre 2000, ne remplissaient pas les conditions de nomination ou d'engagement à titre définitif à la date d'application du décret du 21 décembre 2001, c'est-à-dire le 1er septembre 2002. Ils n'ont donc jamais pu bénéficier d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif depuis le 15 septembre 2000.

La formulation proposée permettra de régulariser leur situation.